

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°25-37

**Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
– budget PRINCIPAL.**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5217-10-6,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Vu la délibération n° 2025-03-56 du Conseil communautaire du 27 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – budget Principal, qui autorise notamment le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%
- Investissement : 7,5%.

Considérant le besoin de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre

DECIDE

Article 1 :

De procéder au virement de crédits suivant :

Budget	Section	Sens	Niveau de vote	Compte	Montant
10100 - Principal	Investissement	Dépense	Chapitre Opération 685	2317	- 1 000€
10100 - Principal	Investissement	Dépense	20	2051	+ 1 000 €

Article 2 :

Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le
Le Président,
Docteur Robert JUSTE

27 NOV. 2025



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.